

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0418 du 20/01/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0418, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Le Luc (83), déposée par SASU LA BERNARDE, reçue le 17/12/2018 et considérée complète le 17/12/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 460, 469, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 494, 495 et 729 sur une superficie de 19,55 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Côtes-de-Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé pouvant présenter des sensibilités environnementales;
- en zone de sensibilité majeure concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national :
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Collines et Plaines de la Roquette à Vergeiras " et à proximité de la ZNIEFF de type II "Collines de la Cadinière ";

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann;
- la pollution des sols et sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant un autre projet de défrichement d'une surface de 14 hectares, faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0417, déposée le 17/12/2018 par SARL Château de Peyrassol;

Considérant que les incidences cumulatives de ces deux projets de défrichement qui concernent le même secteur sont à appréhender de manière globale ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées E 460, 469, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 494, 495 et 729 situé sur la commune de Le Luc (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SASU LA BERNARDE.

Fait à Marseille, le 20/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris - La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

